



Luxembourg, le 25 JAN. 2024

COPROM SA
14, rue de la Gare
L-7535 MERSCH

N/Réf.: 107167

V/Réf.: BEL010904

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande et les annexes du 5 octobre 2023 de la part de la société COPROM SA ayant pour objet la destruction de biotopes et habitats protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « op Feilechter » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section A de EISING, sous les numéros 614/2861, 617/2862 et 618/2864 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2021_00990-Mondercange, élaboré en date du 2 octobre 2023 par le bureau CSD Ingénieurs SA faisant état d'un déficit de 2.768 éco-points à compenser et générant 2.768 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

Arrête :

Travaux sur les fonds du PAP NQ « op Feilechter »:

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

Article 2.- Le PAP NQ « op Feilechter » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section A de EISING, sous les numéros 614/2861, 617/2862 et 618/2864.

Article 3.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- Aucune incération n'est autorisée sur le site.

Article 5.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant.

Article 6.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément aux abords du PAP NQ, est protégée selon les règles de l'art façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 7.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 8.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 9.- Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 10.- Aucune incération n'est autorisée sur le site.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 11.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique susmentionné.

Article 12.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station conformément au prédit plan soumis. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 13.- Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 14.- La plantation des haies se fait à l'aide d'essences indigènes et adaptée à la station.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 15.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

Article 16.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

Article 17.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 18.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 19.- En cas de cession des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Mondercange - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

Remarques d'ordre général :

Article 20.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Assel, tél : 621 202 103):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,
- est associé à la plantation des arbres à haute tige et des haies d'essences indigènes adaptées à la station.

Recours :

Article 21.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de MONDERCANGE